



DECISION DU PRESIDENT

Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance
n°2020-391 du 1^{er} avril 2020

DEC2020-019COVID DECISION PORTANT REPORT DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC CONCERNANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI LHDP

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire du 2 Février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux vice-présidents,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie du Covid-19,
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19 et notamment son article 1-II,
Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du COVID-19,
Vu l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants,
Vu le schéma de cohérence territorial Centre Manche Ouest approuvé le 12 février 2010,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits approuvé le 11 octobre 2018,
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits approuvé le 26 septembre 2019,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 07 novembre 2019 autorisant le Président à prescrire la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits,
Vu l'arrêté du Président N°2020-001 du 30 janvier 2020 engageant la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits, pour permettre la suppression de l'emplacement réservé n°14 sis sur la commune déléguée de Bolleville, commune de La Haye,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 mars 2020 définissant les modalités de mise à disposition du public concernant la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne communauté de communes de la Haye-du-Puits,
Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ainsi que la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Considérant que les délais prévus pour la consultation du public sont suspendus du fait de l'état d'urgence sanitaire et notamment par la période de confinement de la population,
Considérant la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période jusqu'au 23 juin 2020 inclus,
Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir procéder à la mise à disposition du public concernant la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne communauté de communes de la Haye-du-Puits,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la suspension du délai initialement prévu pour la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUI de l'ancienne communauté de communes de la Haye-du-Puits,

Article 2 : de mettre à disposition du public pendant une durée d'un mois, du 24 juin 2020 au 24 juillet 2020, le dossier de modification simplifiée n°2,

Article 3 : de dire que l'ensemble des autres dispositions de la délibération DEL20200305-112 du 5 mars 2020 restent inchangées.

Fait à La Haye, le 25 mai 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE



Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.